

ARRÊTE n° DDT-SREC-2023-130-0003 du 10 mai 2023

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants ;

VU le code des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-001 du 26 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-001 du 26 juin 2018 sollicitée par l'Établissement Public Loire en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie en date du 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche est gérée par un arrêté préfectoral spécifique ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L4242-1 et L4243-1 du code des transports qui indiquent que la circulation des bateaux motorisés peut être réglementé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 va au-delà de la navigation sur la retenue puisqu'elle régleme les activités autres que la navigation ;

CONSIDÉRANT l'étude de danger du barrage de Mas d'Armand qui identifie les différents scénarios d'accidents pouvant conduire à la rupture de ce barrage , en particulier en lien avec la survenue d'un séisme ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de séisme, l'Établissement Public Loire réalisera les inspections et analyses nécessaires, de nature à permettre de vérifier ses impacts éventuels sur l'ouvrage, mettra en place en amont de l'inspection une interdiction d'accès au plan d'eau et ne lèvera celle-ci qu'après vérification permettant de garantir l'absence de risque de rupture du barrage du Mas d'Armand ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis dans le cadre de la consultation par voie électronique du 3 mars 2023 au 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Champs d'application :

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, situés sur le territoire des communes de Naussac-Fontanes, Auroux, Chastanier et Langogne dans le département de la Lozère.

La retenue est classée dans le domaine public fluvial de l'Établissement Public Loire, la réglementation applicable est le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, les occupations sont soumises à autorisation préalable.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'Établissement Public Loire qui en a la jouissance depuis le 1^{er} janvier 2007.

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que les responsabilités de l'État et de l'Établissement Public Loire puissent être engagées.

La communauté de communes du Haut-Allier (CCHA) assure la gestion du plan d'eau et des activités touristiques sur le plan d'eau. La convention entre l'Établissement Public Loire et la CCHA du 31 mai 2017 fixe les responsabilités respectives de chacun.

Le président de la CCHA définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

Article 2 – Définitions :

Bateau à voile : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Barque de pêche : bateau utilisé pour la pêche d'une longueur de coque maximum de 6,00 mètres.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Engins de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Article 3 – Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Établissement Public Loire en tant que propriétaire.

La CCHA assure la gestion du plan d'eau de Naussac et des activités touristiques sur ce dernier. À cet effet, Monsieur le Président de la CCHA définit les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

M. le Président de la CCHA fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, exception faite de la zone interdite.

Le plan d'eau de Naussac est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux à voile, des bateaux de plaisance, des barques de pêche, les float-tubes, des engins de plages, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plages, des planches aérotractées (kitesurf), des planches à pagaies (Stand Up Paddle board = SUP) et des planches à voile tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.
- la pêche à l'aide des moyens de navigation indiqués ci-dessus.

Les machines de propulsion utilisées pour la pratique des activités indiquées ci-dessus devront exclusivement être de type électrique. La présence de machines à propulsion thermique sur les embarcations est strictement interdite.

Les activités non visées ci-dessus, hors baignade, sont interdites.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

L'aménagement de toute installation sur les terrains de l'Établissement Public Loire en bordure de la retenue est interdit sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par l'Établissement Public Loire et la CCHA. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, les limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions, y compris l'interdiction d'utilisation de moyens de propulsion thermique, prévues par le présent règlement, ne sont pas applicables :

- aux bateaux chargés d'assurer les secours,
- aux embarcations de l'Établissement Public Loire et de ses prestataires,
- aux bateaux chargés de l'exercice des missions de police et de contrôle, notamment les bateaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération de Pêche de la Lozère,
- aux embarcations de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Langogne chargée de l'exercice des missions de surveillance et de sécurité.

Cette dérogation est accordée lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leur mission, font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigeront (utilisation de la retenue par les canadais, intempéries...), les bateaux chargés de la sécurité pourront être amenés à faire évacuer certaines zones de la retenue. Le plan d'eau de Naussac est recensé « réservoir d'eau par la défense zonale contre les incendies de forêt » (DFCI). Deux axes pour les écopages par les canadais sont signalés en annexe 1. En considération de leur sécurisation, la bouée de balisage la plus proche est prévue à 165 mètres environ de l'axe longitudinal.

Dans le cadre réglementaire, l'Établissement Public Loire pourra être appelé à abaisser ou à vidanger le plan d'eau de Naussac et/ou le plan d'eau de Mas Armand, pour inspecter ou réaliser des travaux. Ces opérations de vidange ou d'abaissement ne pourront faire l'objet d'indemnisation auprès des usagers, riverains ou bénéficiaires des retombées économiques.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans la zone comprise entre le barrage et une ligne située à 200 mètres en amont de ce dernier.
2. dans une zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant.
3. dans la zone de l'île et de sa zone périphérique, d'une surface d'environ 54 hectares.
4. dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les Pascals (lieu-dit) - Le Réal (cours d'eau).

Les services de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la Fédération des chasseurs de la Lozère sont autorisés à accéder aux zones désignées aux points 3 et 4, à des fins de suivi technique.

2. Zone de baignade

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Les maires des communes concernées en liaison avec le président de la CCHA, pourront autoriser l'ouverture de baignades aménagées après avoir reçu l'agrément du préfet. Dans ces zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

3.1 Zone intitulée « bande de rive » :

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 20 mètres.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

3.2. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

En dehors de la zone intitulée « bande de rive », les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h.

4. Zone de kitesurf :

La pratique du kitesurf est autorisée sur les zones autorisées à la navigation depuis l'un des quatre départs ou spots tels que définis au présent arrêté, à savoir :

- le spot de la base nautique
- le spot du Mas Armand
- les deux spots de la presqu'île (début de saison et fin de saison)

Article 5 – Mise à l'eau :

Les emplacements permettant les opérations de mise à l'eau sont signalés par un panneau E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la collectivité intéressée ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h dans une zone de 20 mètres autour des emplacements permettant la mise à l'eau.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par la CCHA, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires.

Article 6 – Interdiction de circulation :

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

En cas de séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 et dont l'épicentre est situé à moins de 100 kilomètres du barrage du Mas d'Armand, l'accès à l'emprise du plan d'eau de Naussac est interdit tant que les inspections et analyses nécessaires, de nature à permettre de vérifier les impacts éventuels du séisme sur l'ouvrage, n'ont pas été réalisées et permettent de conclure à l'absence de risque de rupture du barrage du Mas d'Armand.

Article 7- Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 4 intitulé :

- « Zones interdites » sont assurés par l'Établissement Public Loire en ce qui concerne les points 1 et 2, par les associations ou fédérations concernées pour les points 3 et 4,
- « Zone de baignade », « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » et « Zone de kitesurf » sont assurés par la CCHA.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec les dispositions des articles R.4241-51 et suivants du Code des transports, notamment à son article 4241.51.1 et ses annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 3 mois après l'entrée en application du présent règlement.

7.1. Zones interdites

- la zone comprise entre le barrage et une ligne située à 200 mètres en amont de ce dernier matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».
- la zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».
- la zone de l'île et de sa zone périphérique, d'une surface d'environ 54 hectares est délimitée par des bouées jaunes sur lesquelles sont apposées des panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».
- la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les Pascals (lieu-dit) - Le Réal (cours d'eau) matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».

7.2. Zone de baignade

Des zones de baignade, autorisées conformément à l'article 4.2, pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur. Elles seront matérialisées par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre et signalées par des panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».

7.3. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

7.3.1 Zone intitulée « bande de rive » :

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

7.3.2. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

Dans ce secteur, douze panneaux de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 8 nœuds ou 15km/h devront être implantés judicieusement sur les rives.

7.4. Zone de kitesurf :

La pratique du kitesurf est autorisée sur la majeure partie du plan d'eau depuis l'un des quatre départs ou spots qui devront être matérialisés par de la signalisation spécifique représentant une aile de kitesurf.

Article 8 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 9 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- L'Établissement Public Loire en tant que propriétaire et gestionnaire du barrage est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires dans le cadre de l'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. L'Établissement Public Loire en tant que propriétaire avertira la DREAL Occitanie, la Préfecture de la Lozère ainsi que la CCHA.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les affichages temporaires seront à la charge de la CCHA.

Article 10 – Environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est prohibé de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Tout projet d'implantation de construction ou d'abri lié à la navigation, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative, conformément au code de l'urbanisme.

En dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, et autorisés par les collectivités compétentes, le camping et le caravanning sont interdits autour du plan d'eau et sur les terrains propriété de l'Établissement Public Loire.

Article 11 - Sanctions :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 - Publicité :

Le présent règlement et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-Deplacements-Securite-routiere/Navigation>

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par Monsieur le Président de la CCHA.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins de l'Établissement Public Loire au niveau du barrage et sur les autres lieux par la Fédération de pêche de la Lozère et/ou par l'association de pêche locale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 13 - Recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 14 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords dans le département de la Lozère.

Article 15 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le Président de l'Établissement Public Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Naussac-Fontanes, Auroux, Chastanier et Langogne, le Président de la CCHA, le Président de la Fédération des chasseurs de la Lozère, le Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET